



 // -) C C O R D

SUR L'ENCOURAGEMENT, LA PROMOTION
ET LA GARANTIE DES INVESTISSEMENTS ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
SOCIALISTE DE ROUMANIE.-

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

ls

Le Gouvernement de la République Gabonaise
d'une part, et

Le Gouvernement de la République Socialiste
de Roumanie d'autre part,

dénommés ci-après, "Parties Contractantes "

Désireux de développer les relations de
Coopération économique entre les deux Etats.

Dans l'intention de créer des conditions
favorables pour les investissements effectués par des
investisseurs de la République Gabonaise sur le ter-
ritoire de la République Socialiste de Roumanie et des
investisseurs de la République Socialiste de Roumanie
sur le territoire de la République Gabonaise,

Reconnaissant que la garantie des investisse-
ments, conformément à cet Accord, est de nature à
stimuler l'initiative dans ce domaine,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Encouragement, promotion et garantie des investissements

(1) Chaque Partie Contractante s'engage à encourager
et à promouvoir sur son territoire les investissements
effectués par des investisseurs de l'autre Partie
Contractante.

(2) Les investissements directs ^{et indirects}/admis conformément aux
dispositions légales en vigueur sur le territoire de
la Partie Contractante où les investissements sont ef-
fectués jouissent de la protection et des garanties
prévues dans cet Accord.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Aux termes de cet Accord

(1) "Investissement" désigne toute participation direc-
te ou indirecte ou apport de toute nature à toute en-
treprise ou activité

...//...



économique y compris tous les biens et moyens financiers des participants à l'investissement ainsi que toute augmentation de valeur et plus particulièrement mais non exclusivement :

a) les actions, parts ou toutes autres formes de participation dans des sociétés constituées sur le territoire d'une Partie Contractante ;

b) les bénéfices réinvestis, les droits de créance ou autres droits portant sur des prestations ayant une valeur financière ;

c) les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels, tels que hypothèques, privilèges, cautionnements et tous autres droits analogues, définis conformément à la loi en vigueur sur le territoire de la Partie Contractante où lesdits biens sont situés ;

d) les droits de propriété industrielle, procédés techniques, marques, droits d'auteur et autres droits incorporels semblables.

(2) Par bénéfices on entend toute somme résultant d'un investissement sous la forme de dividendes, et autres revenus.

(3) Par "investisseurs" on entend :

a) Pour la République Gabonaise toute personne physique ou morale bénéficiant de la nationalité Gabonaise conformément aux lois en vigueur.

b) Pour la République Socialiste de Roumanie, des unités économiques roumaines ayant la personnalité juridique et qui, conformément à la loi, ont des attributions de commerce extérieur et de coopération économique avec l'étranger.

(4) Pour l'application du présent Accord :

a) le terme "participations directes" désigne les participations prises par un investisseur d'une Partie Contractante dans une société ou une activité économique située sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

...//...

b) le terme "participation indirectes" désigne les participations prises par une société ayant son siège social sur le territoire d'une Partie Contractante dans une autre société ou activité économique située sur ce même territoire, lorsque cette première société est constituée avec la participation au capital d'un investisseur de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 3

Traitement de la nation la plus favorisée

(1) Chaque Partie Contractante ne soumettra pas, sur son territoire les investissements ou les investisseurs de l'autre Partie Contractante à un traitement moins favorable que celui accordé aux investissements et investisseurs des pays tiers.

(2) Si de la législation de l'une des Parties Contractantes ou des obligations internationales existantes ou qui seraient assumées à l'avenir par les Parties Contractantes outre cet Accord, résulte une réglementation accordant aux investissements et aux investisseurs de l'autre Partie Contractante un traitement plus favorable que celui prévu dans cet Accord, c'est cette réglementation qui sera applicable.

ARTICLE 4

Autres obligations réciproques

(1) Chaque Partie Contractante s'engage à respecter toute autre obligation assumée quant aux investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie Contractante.

(2) Chaque Partie Contractante encouragera, à la demande de l'autre Partie Contractante, ses propres investisseurs en vue du maintien et de la poursuite des investissements réalisés sur le territoire de l'autre Partie Contractante, dans le cadre de projets de coopération considérés comme prioritaires.

...//...

h.

ARTICLE 5

Expropriation et indemnisation

(1) Les investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante ne peuvent être expropriés ou soumis à d'autres mesures ayant un effet similaire, que si les conditions suivantes sont remplies :

a) les mesures sont adoptées à des fins d'intérêt public et suivant une procédure légale ;

b) elles ne sont pas discriminatoires ;

c) une procédure adéquate est prévue pour déterminer le montant et les modalités de paiement de l'indemnité. L'indemnité devra correspondre à la valeur de l'investissement à la date de l'expropriation. Cette indemnité doit être effectivement réalisable, librement transférable et versée sans retard.

(2) Les différends entre un investisseur et la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué concernant le montant de l'indemnité, seront à défaut d'un accord amiable soumis aux tribunaux compétents du pays où l'investissement a été réalisé. Si le désaccord persiste après l'épuisement des voies de recours interne de ce pays, les différends seront soumis pour conciliation ou arbitrage au Centre International pour le Règlement des différends relatifs aux investissements conformément à la procédure prévue par la Convention ouverte à la signature à WASHINGTON le 18 Mars 1965.

(3) Les investisseurs d'une Partie Contractante dont les investissements ont subi des pertes à l'occasion d'une guerre ou autre conflit armé ou d'un état d'urgence nationale, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, bénéficieront de la part de cette dernière, en ce qui concerne les restitutions, indemnités, compensations ou autres dédommagements, d'un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé aux investisseurs de tout autre Etat tiers.

.../...

h.

Les montants concernant ces indemnités seront librement transférables.

ARTICLE 6

Rapatriement des capitaux et des bénéfices

(1) Chaque Partie Contractante garantit, en ce qui concerne les investissements aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, le libre transfert, dans la devise utilisée pour la réalisation de l'investissement ou dans une autre devise convertible convenue :

a) du capital investi ou du produit de la liquidation ou aliénation totale ou partielle de l'investissement;

b) des bénéfices réalisés et autres revenus provenant de l'investissement ;

c) des versements effectués pour le remboursement des crédits pour les investissements et des intérêts afférents ;

d) des gains des citoyens autorisés à travailler dans le cadre d'un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie Contractante ;

e) des montants des indemnités visés à l'article 5 ci-dessus.

(2) Chaque Partie Contractante accordera, après l'accomplissement des obligations légales qui incombent aux investisseurs, les autorisations nécessaires pour assurer l'exécution, sans retard, des transferts visés au paragraphe 1 de cet article.

(3) Les transferts seront effectués au taux de change en vigueur à la date du transfert.

(4) "Sans retard" aux termes du paragraphe 2, sont les transferts effectués dans un délai normalement nécessaire pour préparer les formalités du transfert. Le délai court à partir du jour où la demande et les documents nécessaires ont été soumis, par la voie adéquate aux autorités compétentes ;

ce délai ne dépassera en aucun cas trois mois.

ARTICLE 7

Subrogation

Si l'une des Parties Contractantes, en vertu d'une

h.

garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie Contractante, effectuée des versements à ses propres investisseurs, elle est de ce fait, subrogée dans les droits, obligations et actions desdits investisseurs. La subrogation dans les droits et obligations de l'investisseur couvert s'étend également au droit à transfert mentionné aux articles 5 et 6 ci-dessus. La Partie Contractante qui a effectué le versement ne pourra pas obtenir des droits ou assumer des obligations plus étendues que ceux de l'investisseur couvert.

ARTICLE 8

Les Investissements existants

Les investissements que les investisseurs de l'une des Parties Contractantes ont effectués sur le territoire de l'autre Partie Contractante, avant l'entrée en vigueur de cet Accord, sont également soumis aux dispositions de cet Accord.

ARTICLE 9

Différends entre les Parties Contractantes

(1) Les différends entre les Parties Contractantes relatifs à l'interprétation et à l'application de cet Accord seront réglés autant que possible, par des négociations entre les deux Parties. Si un différend ne peut être réglé dans un délai de six mois après la date du commencement des négociations, il sera soumis, à la demande de l'une des Parties Contractantes, à un tribunal arbitral.

(2) Le tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante :

Chaque Partie Contractante désignera un arbitre ; les deux arbitres proposent, d'un commun accord, aux deux Parties, un Président qui devra être citoyen d'un Etat tiers, désigné par les deux Parties Contractantes. Les arbitres seront nommés dans un délai de trois/^{mois} et le Président dans un délai de cinq mois, après que l'une des Parties Contractantes aura notifié à l'autre qu'elle veut soumettre le différend à un tribunal arbitral.

.../...

h.

Si les arbitres ne sont pas nommés dans le délai convenu, la Partie Contractante qui n'a pas nommé son arbitre accepte que celui-ci soit nommé par le Secrétaire Général des Nations-Unies. Si les deux Parties ne peuvent pas se mettre d'accord sur la nomination du Président, elles acceptent également que celui-ci soit nommé par le Secrétaire Général des Nations-Unies.

(3) Le tribunal arbitral rend ses décisions selon les dispositions du présent Accord et des autres Accords similaires conclus par les Parties Contractantes, ainsi que selon les principes et règles du droit international. Le tribunal arbitral prend ses décisions à la majorité des voix et sa décision est définitive et obligatoire. Seules les deux Parties Contractantes peuvent soumettre des actions au tribunal arbitral et participer aux débats.

(4) Chaque Partie Contractante supporte les frais de l'arbitre qu'elle a désigné et ceux effectués par ses représentants aux débats du tribunal. Les frais concernant le Président et les autres frais seront supportés à parts égales par les Parties Contractantes.

(5) Le tribunal arbitral fixera lui-même sa procédure.

ARTICLE 10

Dispositions Finales

(1) Le présent Accord sera ratifié selon la procédure constitutionnelle de chaque pays.

(2) Il entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

(3) Il sera valable pour une durée de dix ans et sera renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de cinq ans, à moins que l'une des Parties ne notifie par écrit à l'autre Partie Contractante son intention de le dénoncer.

.../...

h.

(4) L'Accord peut être dénoncé après l'expiration de la période initiale de 10 ans. Cette dénonciation prendra effet un an après la notification par voie diplomatique à l'autre Partie Contractante.

(5) Les Parties Contractantes peuvent convenir de modifier ou d'amender le présent Accord. Ces modifications ou amendements entreront en vigueur conformément à la procédure visée au paragraphe 1 du présent article.

(6) Pour les investissements effectués pendant le délai de validité de l'Accord, ces dispositions resteront applicables pendant 10 ans, à partir de la date d'expiration du présent Accord./-

Fait à Libreville, le 11 avril
1979.

en deux exemplaires originaux
en langue Roumaine et en langue Française,
les deux textes faisant également foi.-

Pour le Gouvernement
de la République Gabonaise.-

Pour le Gouvernement
de la République Socialiste de Roumanie.-

M. J. M.

H. G. G.

J.